

Courrier arrivé le :

15 FEV. 2016

**ARS Franche-Comté
U.T.S.E. - 39**

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation
et des élections

Arrêté n° DRUP-BRE-20160209.002

Commune de SAINT-LOTHAIN
Captage de la source des Bordes

Arrêté portant déclaration d'utilité publique :

- de la dérivation des eaux souterraines
- de l'instauration des périmètres de protection

**Arrêté portant autorisation de traiter et de distribuer au public de l'eau
destinée à la consommation humaine**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'expropriation ;

VU le code de l'environnement & notamment les articles L.214-1 à L.214-6 sur les régimes d'autorisation et de déclaration, l'article L.214-18 sur les débits réservés, l'article L.215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles R.214-1 à R.214-60 ;

VU le code du domaine de l'Etat ;

VU le code de la santé publique & notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et les articles R. 1321-1 à R. 1321-63 concernant les eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le code de l'urbanisme & notamment les articles L.126-1 et R.126-1 à R.126-3 ;

VU le code de justice administrative ;

VU le code rural ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée ;

VU la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

VU la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

VU le décret n° 94-841 du 26 septembre 1994 portant application de l'article 13-III de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à l'information sur la qualité de l'eau distribuée en vue de la consommation humaine ;

VU le décret n° 95-635 du 6 mai 1995 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics de l'eau potable et de l'assainissement ;

VU le décret n° 2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU le décret n° 2007-1581 du 7 novembre 2007 relatif aux servitudes d'utilité publique instituées en vue d'assurer la protection de la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et modifiant le code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relative au code des bonnes pratiques agricoles ;
VU l'arrêté du 30 avril 2002 relatif au référentiel de l'agriculture raisonnée ;
VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrains soumis à déclaration ainsi qu'aux prélèvements soumis à déclaration ou autorisation relevant de la nomenclature ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;
VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;
VU la circulaire du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ;
VU la circulaire du 19 février 1998 relative à l'information sur la qualité des eaux d'alimentation à joindre à la facture d'eau ;
VU la circulaire DGS/VS4/2000/166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;
VU la circulaire DGS/SD7A/2003/633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R. 1321-1 et suivants du code de la santé publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse (SDAGE – RMC), adopté par le comité de Bassin et approuvé par le Préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009 ;
VU les délibérations de la commune de SAINT-LOTHAIN, en date du 28 Août 1998 et du 04 juillet 2014 demandant :
 - de déclarer d'utilité publique :
 - la dérivation des eaux pour la consommation humaine ;
 - la délimitation et la création des périmètres de protection des captages ;
 - de l'autoriser à :
 - délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;
 - mettre en place des installations, ouvrages ou travaux et aménagements de prélèvement relevant de la nomenclature du Code de l'environnement ;
et par laquelle la collectivité s'engage à indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux ;
VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 22 septembre 2008 ;
VU la réunion du Comité Permanent Eau de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature du Jura en date du 16 avril 2015 ;
VU la décision du tribunal administratif de BESANCON en date du 29 mai 2015 portant désignation de M. Jean-Paul LAMBLIN en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Marc DURIEUX en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
VU le dossier soumis à l'enquête publique ;
VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°DRLP/BRE-20150729-002 en date du 29 juillet 2015 a été publié et affiché, qu'un avis au public d'ouverture d'enquête a été inséré dans deux journaux et que le dossier d'enquête est resté déposé en mairie pendant 18 jours consécutifs du 11 septembre 2015 au 28 septembre 2015 dans les mairies de FRONTENAY, MIERY, PASSENANS et SAINT-LOTHAIN ;
VU les avis et conclusions du commissaire enquêteur en date du 05 octobre 2015 ;
VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Jura en date du 1^{er} décembre 2015 ;

VU le document établi le 17 décembre 2015 par la commune de SAINT-LOTHAIN exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de l'opération, ci-annexé ;

CONSIDÉRANT QUE le prélèvement d'eau potable réalisé sur la source des Bordes par la commune de SAINT-LOTHAIN bénéficie de l'antériorité à la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992 et qu'il est en conséquence autorisé au titre du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT QU' il convient de protéger les ressources en eau et que, dès lors, la mise en place des périmètres de protection autour du captage de la source des Bordes ainsi que les mesures envisagées, constituent un moyen efficace pour faire obstacle aux pollutions susceptibles d'altérer la qualité de ces eaux destinées à la consommation humaine ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura :

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1^{ER} - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice de la commune de SAINT-LOTHAIN :

- La dérivation des eaux pour la consommation humaine à partir du captage de la source des Bordes situé sur la commune de SAINT-LOTHAIN conformément au plan annexé ;
- La création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de ces ouvrages de captage et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 - AUTORISATION DE PRELEVEMENT

La commune de SAINT-LOTHAIN est autorisée à prélever et à dériver une partie des eaux souterraines au niveau du captage de la source des Bordes dans les conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 3 - CAPACITE DE POMPAGE – DEBIT CAPTE AUTORISE

Le volume maximal journalier autorisé, admis en distribution, est de 350 m³/jour.

Les installations doivent disposer d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence ces valeurs conformément à l'article L.214-8 du code de l'environnement.

L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et de les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

Afin de satisfaire les autres usages de l'eau situés à l'aval immédiat d'une part, et afin de maintenir l'intégrité des écosystèmes aquatiques d'autre part, l'excédent capté retournera au milieu naturel au plus près du point de captage.

ARTICLE 4 - CARACTERISTIQUES, LOCALISATION ET AMENAGEMENT DU CAPTAGE

Le captage de la source des Bordes alimente en eau la commune de Saint-Lothain depuis la fin des années 1930. Il est situé à la limite entre les communes de Saint-Lothain, Passenans et Miéry, à la rupture de pente au pied du Bois Touiller à environ 2 kilomètres au sud de la commune de Saint-Lothain.

La source des Bordes sourde au contact entre les marnes du Toarcien et les calcaires du Bajocien constituant le plateau karstifié où se situe le bois de Touiller. Elle fait partie des nombreuses sources qui alimentent la Brenne.

Le captage est constitué d'un petit bâtiment en pierre fermé par une porte métallique. La chambre de captage, enterrée à environ 1,50 mètre sous la surface, se trouve à l'arrière du bâtiment. Pour la rejoindre, il faut suivre une galerie cimentée au fond de laquelle l'eau émerge d'un boyau karstique de 1,20 mètre de largeur. Elle se déverse dans une bâche qui comporte un compartiment en relation avec 2 autres dans lesquels sont situées les deux crêpines, l'une alimentant le hameau des Bordes situé à l'aval immédiat de la source et l'autre alimentant le village. Le trop-plein est canalisé à la sortie de l'ouvrage vers un fossé longeant le chemin des Bordes.

Localisation du captage :

Commune de SAINT-LOTHAIN, sur la parcelle n°80 - section ZM

Code BSS : 05557X0066/S

Coordonnées Lambert 93 : X : 901 696 Y : 6 637 436 Z : 385 m

ARTICLE 5 - INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

La commune de SAINT-LOTHAIN devra indemniser les propriétaires et exploitants des terrains situés dans les périmètres de protection de tout dommage qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par l'instauration de ces périmètres.

Les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 6 - PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage de la source des Bordes. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan de situation, du plan cadastral et des états parcellaires annexés au présent arrêté.

Article 6.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Ce périmètre est constitué par des terrains appartenant en pleine propriété à la commune de SAINT-LOTHAIN ou que celle-ci devra acquérir, si nécessaire par voie d'expropriation, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Ce dernier comprendra le captage de la source, incluant la galerie et le griffon, ainsi que tout ouvrage complémentaire nécessaire au traitement de l'eau.

Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture munie d'un portail fermant à clé. Son accès est interdit au public.

Les trappes et autres moyens d'accès aux ouvrages de captage doivent être verrouillées et étanches. Un grillage ou un clapet anti-retour est apposé au niveau des ouvertures, en particulier des surverses, afin d'éviter l'intrusion d'animaux ou des actes de malveillance.

Ce périmètre devra rester verrouillé et sera interdit à tous dépôts, installations ou activités autres que ceux nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de captage. Il n'y sera fait usage d'aucun désherbant, la croissance des végétaux n'étant limitée que par la taille. Ce périmètre devra être maintenu déboisé et fauché régulièrement à la diligence de la commune.

Les ouvrages de captage doivent être maintenus en bon état et nettoyés régulièrement.

Les opérations de maintenance et d'entretien des ouvrages doivent être consignées dans un carnet sanitaire, permettant d'en assurer la traçabilité (date, nature des travaux, opérateur, ...).

Le bon état et l'étanchéité de la canalisation transportant l'eau brute du captage au réservoir doivent être contrôlés régulièrement.

Chemins équestre et de Grande Randonnée

Ils seront déplacés de manière à contourner le captage par l'aval et ne pas être compris dans le périmètre de protection immédiate, dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 6.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Dans ces zones, les activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau seront recensées et régulièrement contrôlées, pour, le cas échéant, mise en conformité avec la réglementation en vigueur.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans les extraits parcellaires joints en annexe.

Prescriptions générales

- Le périmètre de protection rapprochée est une zone inconstructible.

- Dans ce périmètre, les prairies permanentes existantes et les parcelles boisées seront maintenues.
- Les zones de friches seront maintenues ou reconverties en bois ou prairies permanentes.

Le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en 2 sous-périmètres distincts, respectivement dénommés PPRA et PPRB, dont les emprises sont précisées sur le document cadastral annexé à cet arrêté.

PPR A

Activités interdites

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure minérale et organique (fumiers, lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- la mise en place d'abreuvoirs ou de mangeoires à moins de 50 mètres des limites du périmètre de protection immédiate ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées

➤ Exploitation forestière

Les parcelles boisées concernées par le périmètre de protection rapprochée A doivent conserver leur vocation forestière. Les coupes rases de plus de 4 hectares d'un seul tenant sont interdites. Les coupes rases de moins de 4 hectares, en amont du captage, devront faire l'objet d'une information auprès de la commune de SAINT-LOTHAIN. "Est considérée comme coupe rase toute coupe de la totalité des arbres du peuplement la même année qui ne s'inscrit pas dans un cycle de coupes progressives de régénération ou qui n'est pas dictée par des raisons sanitaires (cas des peuplements scolytés)".

Lors des travaux forestiers, toutes les précautions doivent être prises pour prévenir toute forme de pollution par les hydrocarbures. Seul le ravitaillement en carburant des petits engins utilisés (débroussailleuses, tronçonneuses) est autorisé dans le périmètre de protection rapprochée A, avec un transport jusqu'à 10 litres d'hydrocarbures dans des bidons appropriés.

➤ Pistes forestières

La création de piste forestière est interdite en dehors d'un plan global d'aménagement de la forêt.

La circulation et le stationnement d'engins motorisés sur les pistes forestières situées dans le périmètre de protection rapprochée A de la source des Bordes n'est autorisée que pour les propriétaires et gestionnaires forestiers et leurs ayants droit.

➤ Entretien des voiries et autres infrastructures de transport

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée A sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

PPR B

Activités interdites

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits, sauf extension ou modification d'installations autorisées existantes, les équipements ou activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- Les constructions de toute nature autres que celles nécessaires à l'alimentation en eau potable ;
- les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'ouverture et l'exploitation d'excavations diverses susceptibles de porter atteinte au réservoir aquifère tels que les carrières, les plans d'eau ou les forages ou puits autres que ceux liés à l'exploitation ou à la surveillance des eaux destinées à la consommation humaine ;
- l'installation de réservoir ou canalisations d'hydrocarbures ou de produits chimiques ;
- la création de réseaux de drainage ;
- la recharge artificielle de la nappe ;
- les canalisations autres que celles nécessaires au transport des eaux destinées à la consommation humaine ;
- les dépôts d'immondices, ensilage, déchets ménagers, agricoles et industriels ;
- l'entrepôt des déchets et des matières fermentescibles ainsi que la création même momentanée de stockages de fumiers et d'engrais artificiels ;
- l'épandage de matières de vidange et de boues de station d'épuration ;
- l'épandage de fumure organique liquide (lisiers et purins) ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- les terrains de camping.

Activités réglementées

➤ **Pratiques agricoles**

Les dispositions du Code de Bonnes Pratiques Agricoles, objet de l'arrêté du 22 novembre 1993, sont rendues d'application obligatoire.

Les quantités d'engrais apportées, ainsi que l'utilisation de produits phytosanitaires, doivent être consignées par les exploitants agricoles dans un cahier d'enregistrement.

Ce registre devra comporter au moins les informations suivantes : n° de parcelle, produit, quantité, date, conditions météorologiques.

La tenue de ce registre n'est pas nécessaire si les apports d'engrais font l'objet de plans de fumure à la parcelle, ces plans de fumure devant intégrer également les apports en produits phytosanitaires, et de bilans annuels établis par un organisme compétent.

Ces informations doivent être tenues à disposition de l'autorité sanitaire.

Epandages de fumure organique (fumiers) :

Sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée B, seuls les épandages de fumiers sont autorisés dans le respect des règles suivantes :

- ils sont formalisés dans les plans d'épandage des exploitations agricoles concernées ;
- les épandages doivent être réalisés en période favorable : aucun épandage ne sera effectué sur sol gelé, enneigé, en période de forte pluie ou sur des sols présentant une pente supérieure à 7%.

Fertilisation azotée totale (minérale et/ou organique) :

- inférieure à 80 unités d'azote par hectare de Surface Agricole Utile (S.A.U.) et par an.
- Les apports doivent être fractionnés et tenir compte des reliquats d'azote disponibles (plan de fumure prévisionnel).
- obligation d'implantation d'un couvert végétal d'hiver pour limiter les risques de lessivage après récolte.

➤ **Entretien des voiries et autres infrastructures de transport**

Le défrichement et l'entretien des abords des voies routières ou des chemins d'exploitation qui traversent le périmètre de protection rapprochée B sont réalisés par des moyens mécaniques ou thermiques à l'exclusion de tout traitement chimique.

ARTICLE 7 - PUBLICATION DES SERVITUDES

La notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires des parcelles comprises dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée, ainsi qu'aux exploitants agricoles concernés.

Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

La commune de SAINT-LOTHAIN, bénéficiaire de l'autorisation préfectorale, est chargée d'effectuer ces formalités.

Le maire de la commune de SAINT-LOTHAIN conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

ARTICLE 8 - TRAVAUX - DELAIS DE MISE EN CONFORMITE

Réalisation de la clôture du périmètre de protection immédiate dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Dans les terrains compris dans les périmètres de protection institués par le présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations prévues à l'article 6 dans un délai de 1 an, en ce qui concerne les dépôts, activités et installations existant à la date de cet arrêté.

ARTICLE 9 - RESPECT DES SERVITUDES - SANCTIONS

Les propriétaires et exploitants des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leur activité au respect des obligations imposées pour la protection des eaux.

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

Dégénération d'ouvrages, pollution

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 10 - ALTERATION DE LA QUALITE DE LA RESSOURCE

En cas de dégradation de la qualité de la ressource en eau pour son usage « eau potable », la présente autorisation pourra être modifiée par arrêté préfectoral complémentaire et conduire à la mise en place de prescriptions plus contraignantes.

ARTICLE 11 - MAITRISE FONCIERE ET DE L'OCCUPATION DES SOLS DANS LES PERIMETRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

Droit de préemption urbain. (Article L. 1321-2 du code de la santé publique)

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du code de l'urbanisme.

Le droit de préemption urbain prévu à l'article L. 1321-2 du code de la santé publique peut être institué même en l'absence de plan local d'urbanisme (Art. R. 1321-13-3 du code de la santé publique).

Prise en compte dans les baux ruraux des prescriptions instituées dans les périmètres de protection rapprochée (Art. R. 1321-13-4 du code de la santé publique)

I. – La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours.

Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, les nouvelles prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

II. - La notification prévue au I est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

TRAITEMENT & DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 12 - MODALITES DE LA DISTRIBUTION - TRAITEMENT DE L'EAU

La commune est alimentée par deux réseaux de distribution distincts :

- Pour le bourg, l'eau captée alimente gravitairement le réservoir communal avant d'être distribuée. Quelques habitants prélèvent l'eau directement sur la conduite d'adduction entre le captage et le réservoir communal.
- Pour le hameau des Bordes, l'eau captée est directement distribuée au hameau.

L'eau brute de la source est actuellement distribuée sans traitement permanent.

Au regard des résultats du contrôle sanitaire, la commune de SAINT-LOTHAIN est autorisée à distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage de la source des Bordes, dans le respect des modalités suivantes :

- **l'eau brute, avant distribution sur les deux réseaux de la commune, devra faire l'objet d'un traitement de filtration et de désinfection permanente.** Les performances du traitement de clarification - filtration des eaux devront permettre de garantir en permanence, au lieu de mise en distribution des eaux, le respect des exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour le paramètre turbidité :
 - Limite de qualité : inférieure à 1,0 NFU
 - Référence de qualité : inférieure à 0,5 NFU

La commune de SAINT-LOTHAIN devra mettre en place un système de traitement de l'eau de la source des Bordes dans un délai de 12 mois à compter de la signature de l'arrêté ;

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur ;
- les eaux distribuées doivent satisfaire aux exigences de qualité fixées par le code de la santé publique et ses textes d'application.

Seuls peuvent être utilisés les produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine autorisés par la réglementation en vigueur.

Tout projet de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause l'efficacité du traitement, la présente autorisation pourra être modifiée par décision préfectorale.

Rendement et sécurisation du réseau de distribution :

Le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur. La commune de SAINT-LOTHAIN veille au bon entretien et à l'étanchéité des canalisations de son réseau de distribution. Elle met en œuvre tous les moyens nécessaires pour diminuer les éventuelles fuites sur le réseau et améliorer le rendement du réseau. Un rendement élevé (rapport entre les volumes mis en distribution et les volumes consommés par les usagers) doit être recherché en permanence : **un objectif de rendement minimal de 70 % est fixé et doit être atteint dans un délai de 3 ans.**

Afin d'éviter qu'elles coulent en permanence toute l'année, les fontaines branchées sur le réseau de distribution doivent être équipées de dispositifs permettant de réduire leur débit. De plus, elles devront être munies d'une vanne d'arrêt pour couper leur alimentation notamment en période d'étiage, afin d'une part de privilégier l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine des abonnés et d'autre part de permettre une restitution d'eau au milieu naturel au plus près du point de captage. Ces dispositifs devront être mis en place dans un délai maximal de 3 ans. De même, en période d'étiage, des mesures d'économie d'eau notamment en lien avec les gros consommateurs seront recherchées (remplissage des piscines interdit, abreuvement du bétail, etc.).

Conformément à l'article L2224-7-1 du Code général des collectivités territoriales, la commune de SAINT-LOTHAIN devra réaliser dans les meilleurs délais son schéma directeur d'alimentation en eau potable.

Dans l'objectif de sécuriser quantitativement l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine de ses abonnés, la commune de SAINT-LOTHAIN est encouragée à mener une réflexion prospective visant à étudier les différentes possibilités d'alimentation en eau (interconnexion, etc.).

ARTICLE 13 - SURVEILLANCE ET CONTROLE SANITAIRE DE LA QUALITE DE L'EAU

Surveillance

La commune de SAINT-LOTHAIN veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et met en œuvre un plan de surveillance de la qualité de l'eau qui comprend notamment :

- *l'examen régulier des installations,*
- *un programme de tests ou d'analyses sur des points déterminés en fonction des risques identifiés,*
- *la tenue d'un fichier sanitaire consignant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance.*

Les résultats sont tenus à la disposition du directeur général de l'agence régionale de santé qui est également informé de tout incident susceptible d'avoir des conséquences pour la santé publique.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, la commune de SAINT-LOTHAIN prévient l'agence régionale de santé dès qu'elle en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites.

Contrôle

La qualité de l'eau est contrôlée dans les conditions et selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune de SAINT-LOTHAIN.

Si la qualité des eaux venait à se dégrader, il pourrait être procédé à une nouvelle définition des périmètres et des servitudes.

ARTICLE 14 - DISPOSITIONS PERMETTANT LES PRELEVEMENTS ET LE CONTROLE DES INSTALLATIONS

- Les captages devront être équipés d'un robinet de prise d'échantillon d'eau brute avant tout traitement.
- Les installations de traitement de l'eau doivent être équipées d'un robinet de prise d'échantillon de l'eau mise en distribution.
- Les agents de l'agence régionale de santé et du laboratoire agréé ont constamment libre accès aux installations autorisées.
- Les exploitants responsables des installations sont tenus de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

ARTICLE 15 - INFORMATION SUR LA QUALITE DE L'EAU DISTRIBUEE

Sont affichés dans les deux jours ouvrés suivant la date de leur réception et tenus à la disposition du public, en mairie de la commune de SAINT-LOTHAIN :

- l'ensemble des résultats d'analyse des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire ;
- leur interprétation sanitaire faite par l'agence régionale de santé ;
- les synthèses commentées que peut établir ce service sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée.

Les remarques essentielles formulées par l'agence régionale de santé concernant la qualité de l'eau et la protection de la ressource devront apparaître annuellement sur la facture d'eau de chaque abonné.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 16 - RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

La commune de SAINT-LOTHAIN, bénéficiaire de la présente autorisation, veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Elle pourvoira aux dépenses nécessaires à l'application de cet arrêté tant au moyen des fonds disponibles sur le budget annexe dont pourra disposer la collectivité que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat, d'autres collectivités ou d'établissements publics.

Tout projet de modification du système actuel de production et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine de la commune de SAINT-LOTHAIN devra être porté à la connaissance du préfet, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

ARTICLE 17 - DUREE DE VALIDITE

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage reste en exploitation et participe à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 18 - NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis au maire de SAINT-LOTHAIN en vue de sa notification individuelle aux propriétaires et exploitants des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est notifié aux maires de FRONTENAY, MIERY, PASSENANS et SAINT-LOTHAIN en vue de la mise à disposition du public, de l'affichage en mairie pendant une durée de deux mois et de son insertion dans les documents d'urbanisme dans un délai maximal d'un an. Procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins du maire et adressé à la préfecture.

Les maires des communes concernées conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis de cet arrêté est inséré, par les soins du préfet et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux et régionaux.

Le maître d'ouvrage transmet à l'agence régionale de santé dans **un délai de 6 mois** après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant :

- la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée,
- l'insertion de l'arrêté dans les documents d'urbanisme.

ARTICLE 19 - MESURES EXECUTOIRES

- Le secrétaire général de la préfecture,
- Le maire de FRONTENAY,
- Le maire de MIERY,
- Le maire de PASSENANS,
- Le maire de SAINT-LOTHAIN,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé de Franche-Comté,
- Le directeur départemental des territoires,
- Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté,

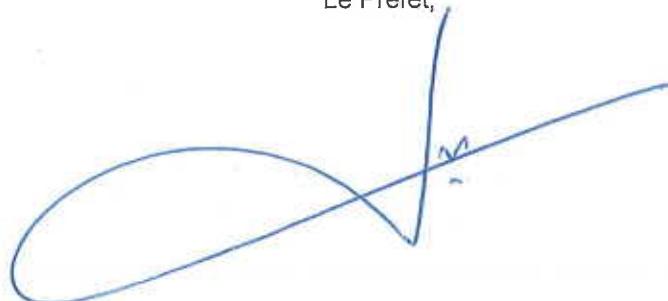
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et dont une mention sera mise en ligne sur le site internet de la préfecture.

Par ailleurs, une copie sera adressée pour information au :

- Président du Conseil départemental du Jura ;
- Président de la Chambre d'agriculture du Jura ;
- Directeur régional de l'Office national des forêts ;
- Directeur du Bureau de Recherches géologiques et minières (BRGM) ;
- Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse ;
- Chef du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage.

Lons-le-Saunier, le - 9 FEV. 2016

Le Préfet,

A handwritten signature in blue ink. It starts with a large, rounded oval on the left, which is connected by a diagonal line to a vertical line on the right. The vertical line then turns upwards and to the right, ending with some small loops.

Jacques QUASTANA

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication.

COMMUNE DE SAINT-LOTHAIN (JURA)



MAIRIE 10 Avenue Charles Sauria

SECRÉTARIAT 26 Route du Revermont

Tél : 03 84 37 28 65 - E-Mail : mairie.saintlothain@orange.fr



PREFECTURE DU JURA

- 8 FEV. 2016

COURRIER

EXPOSE DES MOTIFS ET CONSIDERATIONS JUSTIFIANT CARACTERE D'UTILITE PUBLIQUE DE L'OPERATION

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le

LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégué
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Michel BALSIER

OBJET DE L'OPERATION :

L'opération visant la mise en place des périmètres de protection du champ captant de la Source des Bordes.

La commune de St-Lothain s'est engagée dans la procédure de mise en place des périmètres de protection de sa ressource en eau par délibérations en date du 28 Août 1998 et du 4 juillet 2014.

La procédure de protection concerne le champ captant de la Source des Bordes soit un seul ouvrage.

Procédure obligatoire au titre du code de la santé publique.

MOTIFS ET CONSIDERATIONS QUI JUSTIFIENT SON CARACTERE D'INTERET GENERAL

Les habitants de la commune de Saint-Lothain sont desservis en eau depuis de très nombreuses années par le champ captant de la Source des Bordes.

Ce champ captant n'est pas protégé de manière réglementaire : bassin versant vaste. Unique ressource de la commune.

Les élus de la commune de St-Lothain par diverses délibérations ont approuvé le projet d'arrêté préfectoral visant la demande de déclaration d'utilité publique.

BILAN AVANTAGES

- Garantir et pérenniser le stockage et la distribution d'une eau de très bonne qualité bactériologique et qui réponde à tous les critères de bonne qualité.
- Se donner les moyens juridiques de pouvoir protéger sa ressource par la mise en place des Périmètres de Protection Immédiat et les Périmètres de Protection Rapprochée qui s'appuient sur les conclusions de l'enquête d'utilité publique en date du 2 décembre 2015.



Fait à SAINT-LOTHAIN
le 17 décembre 2015

COMMUNE DE SAINT-LOTHAIN
(Département du Jura)

Source des Bordes

PIÈCE N°7

État parcellaire

- Périmètre de protection immédiate
- Périmètre de protection rapprochée

VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques


Michel BALSIER



Périmètre Immédiat : Commune de Saint-Lothain

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nat	propriétaire
ZM	80	Aux Bordes	567	B011	Commune de saint-Lothain
ZM	81	Aux Bordes	130	B011	REGARD Marcel, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN REGARD Guy 2 rue de la Cocardie 39 230 SAINT-LOTHAIN MAIRET Paulette, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN

Périmètre Rapproché A : Commune de Saint-Lothain

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nat	propriétaire
AO	428	Rouchasson	47 040	B098	Commune de saint-Lothain
AO	469	Rouchasson	147	B098	Commune de saint-Lothain
ZM	80	Aux Bordes	567	B011	Commune de saint-Lothain
ZM	81	Aux Bordes	5 748	B011	REGARD Marcel, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN REGARD Guy 2 rue de la Cocardie 39 230 SAINT-LOTHAIN MAIRET Paulette, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN
ZM	82	Aux Bordes	4 635	B011	REGARD Marcel, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN REGARD Guy 2 rue de la Cocardie 39 230 SAINT-LOTHAIN MAIRET Paulette, Aux Bordes 39 230 SAINT-LOTHAIN

Périmètre Rapproché A : Commune de Passenans

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nat	propriétaire
AC	253	Bois communal	25 230	B002	Commune de Passenans
AC	255	Bois communal	71 970	B002	Commune de Passenans
AC	256	Bois communal	62 772	B002	Commune de Passenans
AC	257	Bois communal	60 823	B002	Commune de Passenans
AC	258	Bois communal	58 736	B002	Commune de Passenans
AC	259	Bois communal	60 877	B002	Commune de Passenans
AC	260	Bois communal	60 630	B002	Commune de Passenans
AC	261	Bois communal	44 190	B002	Commune de Passenans
AC	262	Bois communal	43 720	B002	Commune de Passenans
AC	263	Bois communal	44 426	B002	Commune de Passenans
AC	264	Bois communal	46 802	B002	Commune de Passenans
AC	265	Bois communal	45 392	B002	Commune de Passenans

AC	266	Bois communal		7 622	B002	Commune de Passenans
AC	267	Bois communal		38 210	B002	Commune de Passenans

Périmètre Rapproché A : Commune de Frontenay

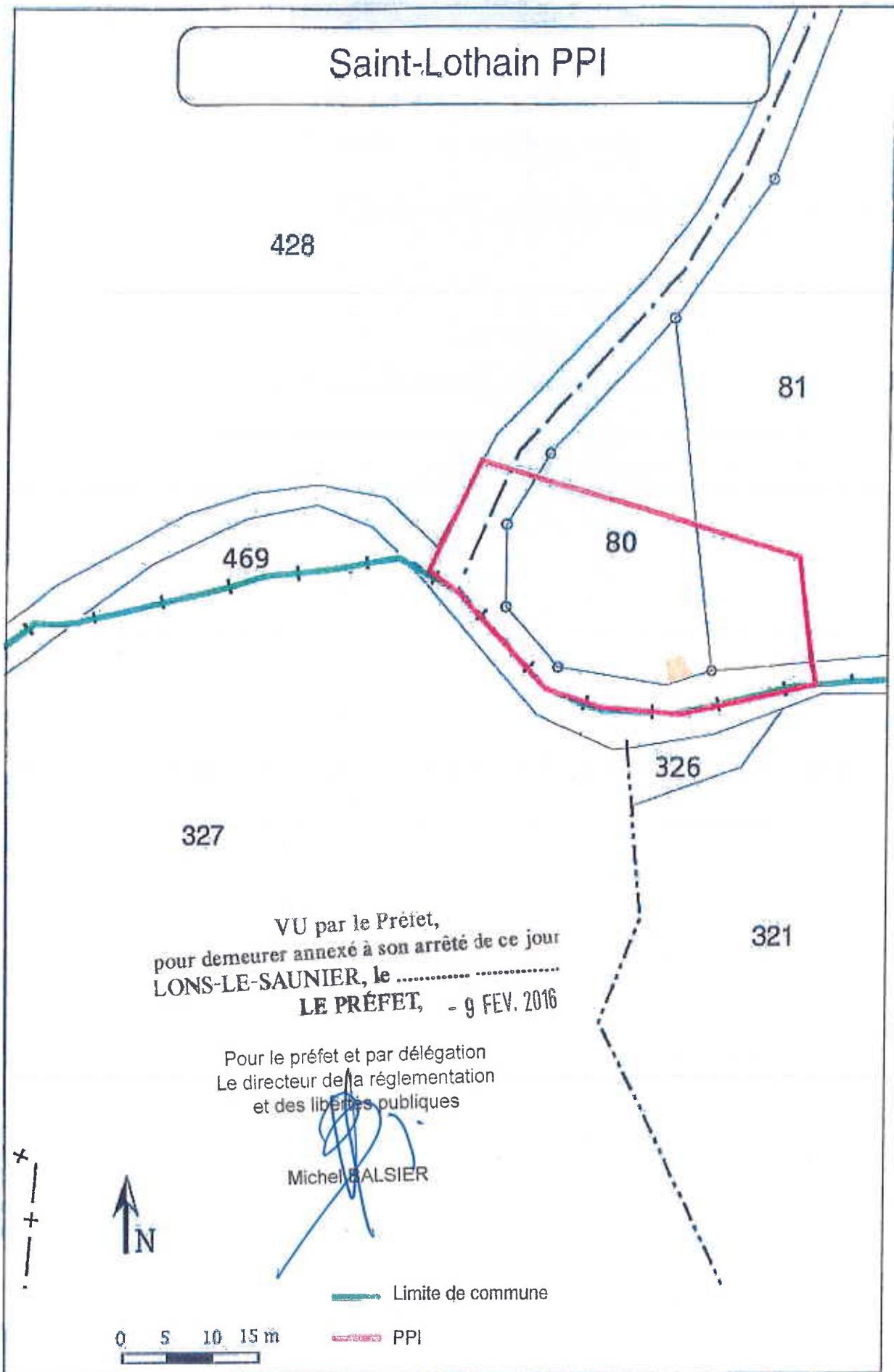
sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nat	propriétaire
B	144	Les Chambrettes	34 754	B015	Commune de Miéry
B	145	Les Chambrettes	33 300	B015	Commune de Miéry
B	152	Les Chambrettes	35 610	B015	Commune de Miéry
B	153	Les Chambrettes	55 100	B015	GAUILLIARD Daniel 54 Rue de Bousstières 39 800 POLIGNY
B	154	Les Chambrettes	1 512	B015	MONAMY Raoul 32 Rue du Val d'Orain 39 120 SELIGNEY
B	155	Les Chambrettes	1 490	B015	MAZO Serges 307 Rue du Reposoir 39 210 DOMBLANS

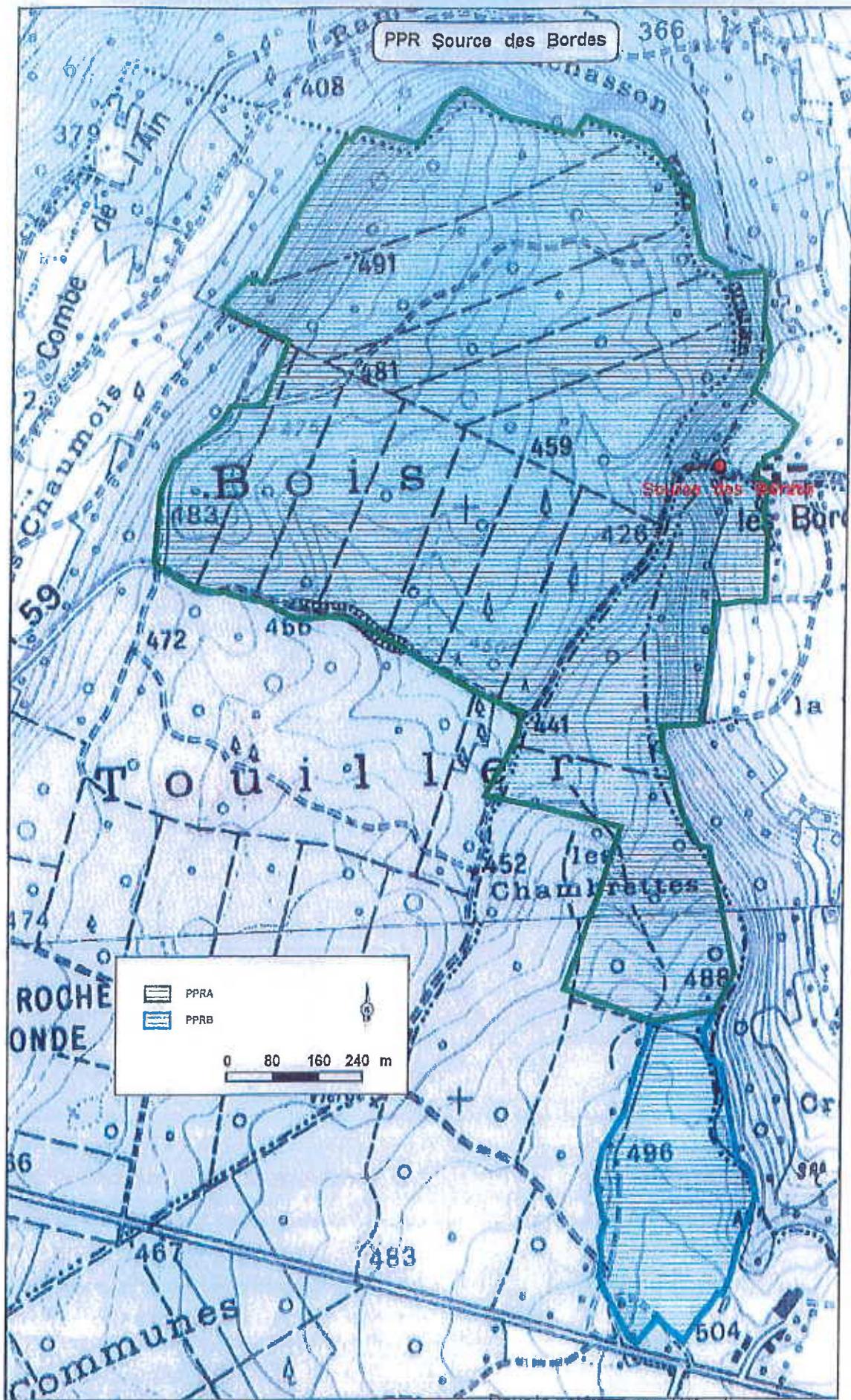
Périmètre Rapproché A : Commune de Miéry

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nat	propriétaire
AI	321	Champ Rouin	18 930		REGARD Marcel Aux Bordes 39 230 SAINT LOTHAIN
AI	326	Champ Rouin	73		Commune de Saint Lothain
AI	327	Champ Voiron	102 427		Commune de Miéry

Périmètre Rapproché B : Commune de Frontenay

sect.	N°	Lieu-dit	Surface en m ²	Nat	propriétaire
B	143	Champ du Lièvre	6 090	B017	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 210 FRONTENAY
B	309	La Tuillerie	2 014	B090	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 210 FRONTENAY
B	314	Champ du Lièvre	86 596	B017	MOSSU Léon 31 Imp de Miéry 39 210 FRONTENAY
B	315	Champ du Lièvre	10 063	B017	EARL de la Source d'Or 39 210 FRONTENAY





VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, - 9 FEV. 2016

Michel BALSIER

Synthèse 2014 / UDI SAINT LOTHAIN

CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE LA DISTRIBUTION

EXPLOITANT	Régie
RESSOURCE	Ressource karstique
PERIMETRES DE PROTECTION	En cours
TRAITEMENT	Aucun
POPULATION DE L'UNITE DE DISTRIBUTION	418

QUALITÉ BACTERIOLOGIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE EN 2014

Nombre total d'analyses réalisées en 2014 et représentatives de l'eau distribuée	10
Nombre d'analyses non conformes attestant d'une pollution microbiologique présentant un risque sanitaire	4
Nombre d'analyses non satisfaisantes attestant d'un dysfonctionnement ou de l'absence de traitement	0

EVOLUTION DES BILANS BACTERIOLOGIQUES SUR LES DERNIERES ANNEES

Bilans	2012	2013	2014
% d'analyses non conformes	17%	17%	40%

SOUS PRODUITS DE LA DESINFECTION DANS L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Valeurs de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne respectant pas les valeurs de qualité	Moyenne	Maximum
Chlore résiduel libre	mg/l	absence d'odeur ou de saveur désagréable guide: 0,05 à 0,3	0			
Bioxyde	mg/l	guide: < 0,15	0			
Chlorites (bioxyde)	mg/l	0,2	0			
Trihalométhanes (chlore)	µg/l	100	0			

LIMITES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Limites de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses supérieures à la limite de qualité	Moyenne	Maximum
Nitrates	mg/l	50 mg/l	3	0	5,3	5,4
Pesticides	µg/l	0,5 µg/l total pesticides	1	0	0,000	0,000
HAP	µg/l	0,1 µg/l	0			

REFÉRENCES DE QUALITÉ PHYSICO-CHIMIQUE DE L'EAU DISTRIBUÉE POUR L'ANNEE 2014

Paramètres	Unités	Références de qualité	Nombre d'analyses	Nombre d'analyses ne satisfaisant pas aux références de qualité	Moyenne	Maximum
pH	unité pH	[6,5 - 9]	8	0	7,4	7,4
Dureté	°F	aucune	2	sans objet	22,7	23,5
Turbidité	NTU	2	1	2		
Ammonium	mg/l	0,1 ou 0,5 si naturel	8	0	0,0	0,0
Valence Oxydante	mg/l	20	1	0	0,0	0,0
Aluminium	µg/l	200	0			
Manganèse	µg/l	50	1	0	0,0	0,0



Qualité de l'eau

Synthèse 2014

Unité de gestion et d'exploitation

ADD.COMM. DE SAINT LOTHAIN

Le contrôle sanitaire de la qualité de l'eau est réalisé par le service Santé Environnement de l'Agence Régionale de Santé

Avis de l'ARS sur la qualité de l'eau distribuée en 2014 sur les unités de distribution

SAINT LOTHAIN

L'eau distribuée sur votre réseau a présenté en 2014 :

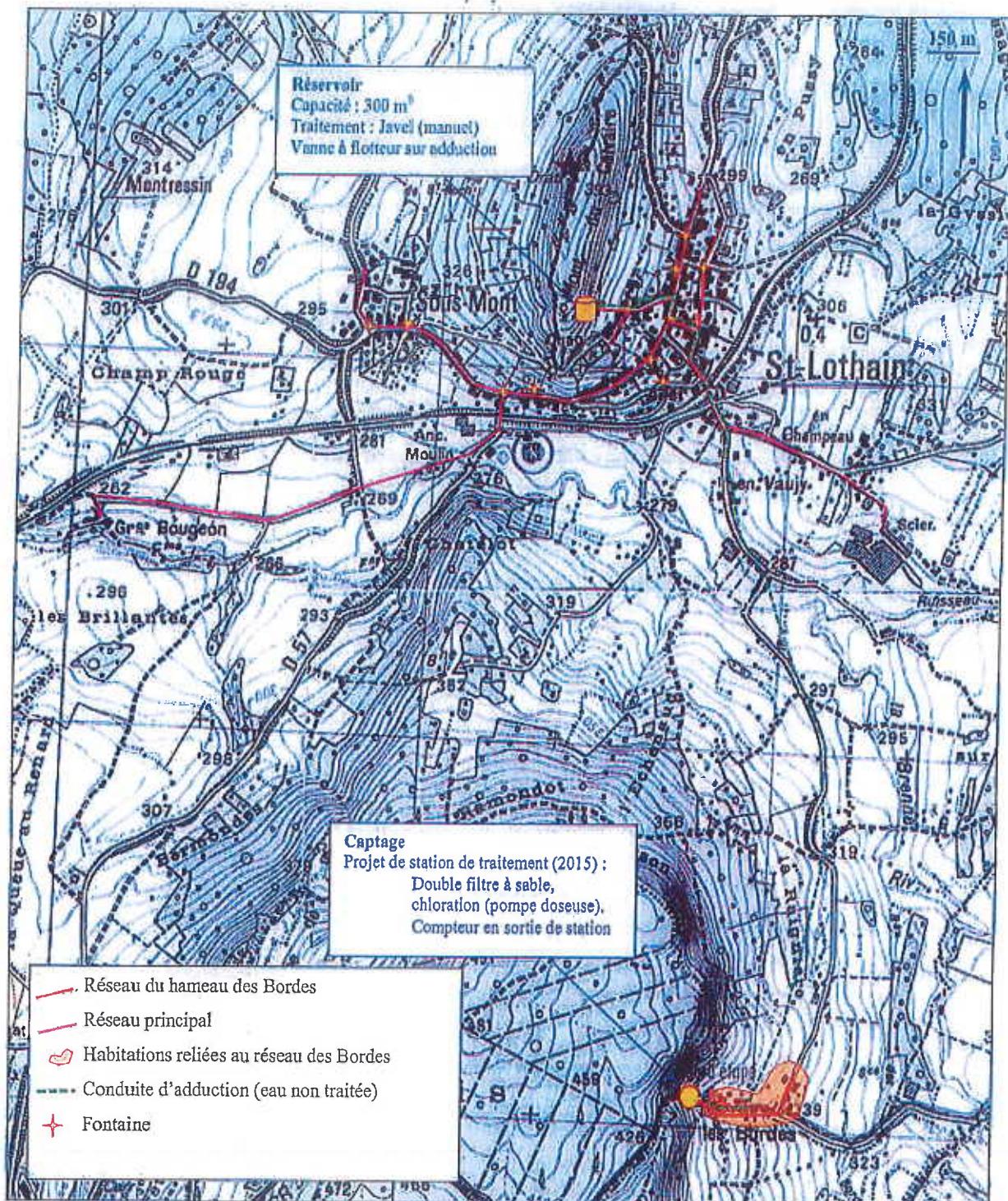
- des contaminations fréquentes.
- une turbidité ponctuellement supérieure à la valeur réglementaire pouvant entraîner l'inefficacité d'un traitement de simple désinfection.
- des teneurs en substances toxiques conformes et respectant les limites de qualité.
- des teneurs en substances indésirables satisfaisantes et respectant les références de qualité,
- une dureté élevée (eau dure).

La qualité de l'eau distribuée est globalement non satisfaisante présentant des contaminations fréquentes principalement sur le hameau des Bordes. Un traitement manuel est réalisé au réservoir du village.

L'installation d'un traitement de désinfection automatisé et d'un traitement de filtration avant distribution pour toute la commune est nécessaire.

Le hameau des Bordes fait l'objet de recommandations permanentes de non consommation de l'eau.

Figure 4 : Réseau d'adduction et de distribution de St Lothain – 1 / 15 000



VU par le Préfet,
pour demeurer annexé à son arrêté de ce jour
LONS-LE-SAUNIER, le
LE PRÉFET, = 9 FEV. 2016

Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation
et des libertés publiques

Page 10 sur 59